

MINISTÈRE D'ÉTAT

ART. 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ART. 2

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 9 décembre 1963 ;

VU la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 12 novembre 1963 portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parcelles n° E 80, E 81 et E 82 incorporées au domaine public fluvial du port d'AIGUES-MORTES (Gard) situées aux abords du front Nord-Ouest des remparts d'AIGUES-MORTES, entre la porte de la Gardette et la Tour de Constance, et appartenant à l'Etat (Ministère des Travaux Publics et des Transports - Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables)

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ETAT

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune d'Aigues-Mortes ainsi qu'à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 JANV 1964 196

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Avril 1929

Vu le consentement donné le 5 Juillet 1929 par M. VIGNE, président de la Cave Coopérative communale des Vignerons d'AIGUES-MORTES au nom de cette société, propriétaire,

Arrêté :

Article premier.

Les parcelles de terrain appartenant à la Cave coopérative communale des vignerons d'AIGUES-MORTES, avoisinant les remparts d'Aigues-Mortes (Gard) et inscrites au cadastre de la Commune sous les N° 8, 9 et 10 p. section F, désignées par une teinte rouge sur le plan annexé à cet arrêté sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Gard
et au Maire de la commune d'AIGUES-MORTES
et à M. VIGNE, président de la Cave coopérative
communale des Vignerons d'Aigues-Mortes, proprié-
taire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

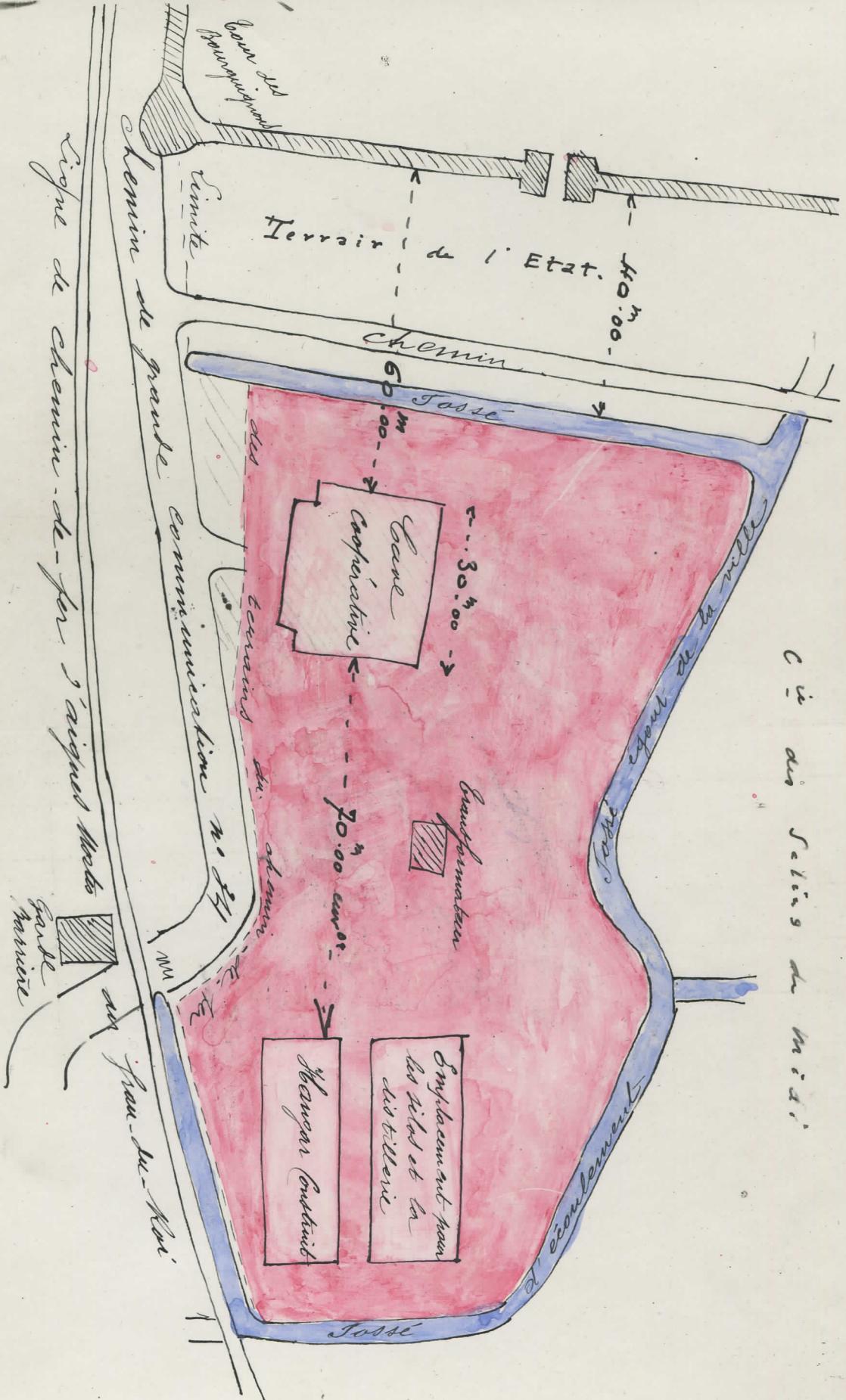
Fait à Paris, le 14 OCT 1929 192

André François-PONCET

Signé André François-PONCET

Section I. Etang de la Ville

Einzelne Münzen



La vente range indique le terrains appartenant à la Soc Coopérative
La vente bleue indique les fonds d'entretien des canaux.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Janvier 1927

Vu la délibération du Conseil Général du Gard en date du 9 Mai 1928

Arrêté :

Article premier.

La parcelle de terrain portant le N° 8 section F du cadastre de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) et avoisinant les remparts classés de la ville

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

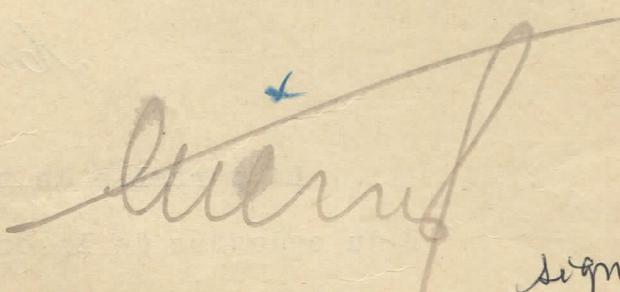
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'u Gard propriétaire et au Maire de la commune d'Aigues-Mortes

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUIL 1928 192


Signature
E. HERRIOT

J
MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS
BEAUX-ARTS

DÉCRET

Le Président de la République française

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments historiques dans sa séance du 30 Juillet 1920 et tendant au classement parmi les Monuments historiques des terrains avoisinant les remparts d'Aigues-Mortes;

Vu le procès-verbal en date du 28 Janvier 1921 constatant que Mme Vve COMTE François, née Méjean, propriétaire de la parcelle de terrain inscrite sous le n° 6 au plan parcellaire du périmètre de protection des remparts d'Aigues-Mortes n'a pas consenti au classement de la dite parcelles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 19 Juin 1904;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment les articles I paragraphe 2 et 5 paragraphe 2;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D E C R È T E :

Article premier.

La parcelle de terrain en nature de vigne portant le n° 355 p. Section F, du plan cadastral de la commune d'Aigues-Morte (Gard) au lieu dit "Etang de la Ville" et

.....

inscrite sous le n° 6 au plan parcellaire annexé au présent décret, est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Rambouillet
Fait à Paris, le 19 Juillet 1921

✓
Ainsi il
7

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

Le Président de la République
Ainsi il

Par le Président de la République
Ainsi il

Le Président de la République
Ainsi il

Le Président de la République
Ainsi il

DÉCRET

BEAUX-ARTS

Le Président de la République française

Sur le rapport Du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments historiques dans sa séance du 30 Juillet 1920 et tendant au classement parmi les Monuments historiques des terrains avoisinant les remparts d'Aigues-Mortes;

Vu le procès-verbal en date du 26 Mai 1921 constatant que M. Méjean Alexandre, propriétaire des parcelles de terrain inscrites sous le n° 7 au plan parcellaire du périmètre de protection des remparts d'Aigues-Mortes n'a pas consenti au classement des dites parcelles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 19 Juin 1904;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment les articles I, paragraphe 2 et 5 paragraphe 2;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier

Les parcelles de terrain en nature de vignes et de marais portant les Numéros 355 p. et 356 p. Section F du plan cadastral de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) au lieu dit

.....

"Etang de la Ville", et inscrites sous le N° 7 au plan parcellaire annexé au présent décret, sont classées parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Rambouillet
Fait à Paris, le 19 Juillet 1921

Amille

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

Lequel a été signé le 19 Juillet 1921

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques

Gard

Fortifications

d'Aigues-Mortes

Classement

pour régularisation et
détermination de son étendue

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Sur la loi du 30 Mars 1887 et le décret du
3 Janvier 1889 sur la conservation des Monuments
historiques ;

Sur les pièces constatant que les fortifications de la
place d'Aigues-Mortes (Gard) sont inscrites depuis
1862 sur la liste des édifices classés ;

Considérant que ces fortifications, qui ont cessé
d'appartenir au domaine public militaire, doivent
être prochainement affectées au Service des Beaux-Arts
et qu'en conséquence il y a lieu de préciser, conformément
à l'entente intervenue avec les ministères de la Guerre
et des finances, l'étendue du classement dont elles
sont l'objet ;

Arrête :

Le classement des anciennes fortifications d'Aigues-Mortes (Gard), prononcé en 1862, est confirmé par
le présent arrêté. Il s'applique : 1^o à l'enceinte de

la ville ; 2^o aux bâtiments dits "le Château" ; 3^o la
tour de Constance ; 4^o aux terrains domaniaux qui
- contiennent à ces diverses constructions, seront réservés aux
elles au service des Beaux-Arts après délimitation
au moment où l'Exposition projetée se réalisera.

Paris, le 1^{er} x 1893.

J. Chauvet